

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, 8 août 2019

GESTION DE L'EAU

Interdiction de remplissage des mares de tonne sur 11 bassins de gestions

Les modalités de remplissage des mares de tonne sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 19EB0845 du 11 avril 2019 encadrant et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoire du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2019. Dans chaque bassin de gestion sont définis des indicateurs représentatifs de l'état des milieux qui déterminent suivant leur niveau les règles de gestion applicable au remplissage des mares de tonne.

En raison des conditions météorologiques actuelles et du déficit hydrique constaté, il a été décidé au cours de la cellule de vigilance qui s'est tenue le 6 août dernier, d'interdire à titre exceptionnel tout remplissage de mares de tonnes sur la quasi-totalité des bassins de gestion.

NOUVELLES DISPOSITIONS

À partir du **11 août**, à **8 heures**, les prélèvements en milieu naturel pour le remplissage des mares de tonne de chasse sont soumis aux règles suivantes :

- ➔ Interdiction de remplissage et de remise à niveau (11 bassins)
 - Curé-Sèvre Niortaise
 - Mignon
 - marais de Rochefort Nord
 - marais de Rochefort Sud
 - Fleuve Charente-Maritime
 - Boutonne et affluents
 - Antenne et Rouzille
 - Seudre
 - Seugne
 - marais Bord de Gironde Nord
 - Lary et Palais

- ➔ remplissage possible selon calendrier arrêté en cellule locale mais limité à une surface inférieure à 1 hectare (2 bassins)
 - marais Bord de Gironde Sud
 - Dronne aval